

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis aux exportateurs de produits psychotropes (convention de Vienne de 1971)

NOR : SANM0121159V

En application de l'article 13 de la convention de Vienne du 21 février 1971 sur les substances psychotropes publiée au *Journal officiel* du 19 janvier 1977, les exportateurs sont avisés que le Gouvernement libanais a interdit l'importation des substances psychotropes suivantes, de leurs sels et de leurs préparations :

Tableau II de la convention de Vienne :

- amfétamine ;
- dexanfétamine ;
- delta-9-tétrahydrocannabinol ;
- fénétylline ;
- lévanfétamine ;
- lévométhamphétamine ;
- mécloqualone ;
- méthamfétamine ;

- racémate de méthamfétamine ;
- méthaqualone ;
- phencyclidine.

Tableau III de la convention de Vienne :

- cathine ;
- flunitrazépam.

Tableau IV de la convention de Vienne :

- benzfétamine ;
- triazolam.

Toutefois, les exportations restent possibles dans les conditions suivantes :

- établissement d'un permis spécial émanant des autorités du Gouvernement libanais ;
- transmission à l'unité stupéfiants et psychotropes de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, 143-147, boulevard Anatole-France, 93285 Saint-Denis Cedex, qui, au vu de ce permis, établira une autorisation d'exportation.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif à l'ouverture de concours en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2001

NOR : INTE0100181V

Un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 mars 2001 a ouvert en 2001 un concours externe sur épreuves de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce concours aura lieu aux dates suivantes :

- à partir du lundi 2 juillet 2001 : épreuves d'aptitude physique (éliminatoires) ;
- mardi 25 septembre 2001 : épreuves écrites d'admissibilité ;
- à partir du lundi 10 décembre 2001 : épreuves orales d'admission.

Peuvent faire acte de candidature les candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier 2001 (sous réserve des reculs de limite d'âge prévus par les textes législatifs et réglementaires) et titulaires de l'un des diplômes universitaires ou homologués sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat dont la liste et les disciplines ont été publiées au *Journal officiel* du 8 février 1996 (arrêté du 26 janvier 1996).

Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude sera précisé dans un avis qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les épreuves écrites, orales et d'aptitude physique de ce concours se dérouleront au centre d'examen de l'Institut national d'études de la sécurité civile (INESC - Nainville-les-Roches) et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen en fonction du nombre de candidats et de leur lieu de résidence.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à ce concours doivent adresser, par écrit, une demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe suffisamment affranchie (format 23 x 33 cm), au ministère de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civiles, sous-direction des sapeurs-pompiers, bureau des statuts et du management), 1, place Beauvau, 75800 Paris. La date limite de réception des dossiers de candidature complets par l'autorité organisatrice du concours est fixée au mercredi 16 mai 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de dossier par voie postale doivent être adressées au ministère de l'intérieur au plus tard le mercredi 9 mai 2001 (le cachet de la poste faisant foi) et retournés pour le mercredi 16 mai 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Aucune suite ne sera réservée aux demandes de dossier faites hors délai (après le 9 mai 2001) et aux dossiers de candidature soit incomplets, soit parvenus hors délai (après le 16 mai 2001).